

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SRAG

**Arrêté n° 2016 – 006 / PREF /SG/SRAG du 21/01/2016  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes  
de catégories B, C ou D par la collectivité de Saint-Martin**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;

**Vu** l'arrêté n°2015-199 SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-036 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-115 du 2 mars 2011 portant renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de la collectivité territoriale de Saint-Martin ;

**Vu** la convention communale/intercommunale de coordination conclue le 10 décembre 2015 entre la Gendarmerie Nationale et la Police Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** la demande de la collectivité de Saint-Martin, en date du 28 septembre 2015, reçue le 5 octobre 2015, sollicitant, l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D ;

Vu l'avis favorable émis par le commandant de gendarmerie des îles du nord en date du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du chef de Cabinet de la préfecture ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>. -

La collectivité de Saint-Martin est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B, et D listées dans le tableau figurant ci-dessous, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé;

Armes	catégorie	nombre
Révolver de marque TAURUS – C/38 SP	B1°	20
Matraque de type « bâton de défense ou tonfa »	D2°	34
Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène aérosol gel de défense	D2°	53
Révolver – C/38 SP	B1°	10

### Article 2.-

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

### Article 3.-

La collectivité de Saint-Martin est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

### Article 4.-

La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme. Sur demande de la président de la collectivité, la préfète délivre l'autorisation de reconstitution du stock de munitions.

### Article 5.-

La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D est délivrée pour une durée de (5 ans). Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du trois mars 2009 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6.-**

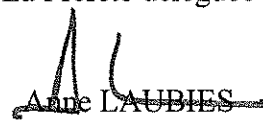
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-115 du 2 mars 2011.

**Article 7.-**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8.-** Le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la présidente de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil territorial de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,  
La Préfète déléguée



ANNE LAUBIES

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la présente notification, les voies de recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à mes services.
- **un recours hiérarchique**, adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Saint-Martin 6 rue Victor Hugues 97 100 BASSE-TERRE

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).